

**D E C I S I O N D U M A I R E V A L A N T
D E L I B E R A T I O N N ° 2 0 2 4 - 0 0 5**

Le Maire de LA SAULCE,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 127 modifiant l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, autorise le Conseil municipal à donner délégation au Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2020-030 relative à la délégation du conseil municipal de certaines de ses attributions au maire ;

D E C I D E

Article 1^{er}

de solliciter à l'Agence de l'eau une subvention d'un montant de 35 417 €uros correspondant à 50% du montant des dépenses hors taxes de 70 833 €uros pour des travaux de renouvellement de canalisations au Grand pré.

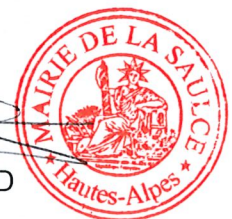
Article 2

La présente décision qui sera affiché en mairie, sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Saulce, le 30 janvier 2024.

Le Maire,


Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.